

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil	33
en exercice	33
présents	26
présents par procuration	6
absent excusé	0
absent	1

O B J E T

Avis sur la demande d'ouvertures dominicales de commerces de détail pour l'année 2020

Le 19 décembre 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 13 décembre 2019, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Vema, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Mmes Baas, Thierry, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : Mme Fréret à Mme Umnus, M. Humeau à M. Stréhaiano, Mme Brasset à Mme Bonneau, Mme Dulas à M. About, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérot à Mme Baas.

ABSENT : M. Hocini

SECRETARE : Mme Umnus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191223-DEL2019121910-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2019

Affichage : 23/12/2019

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du travail le dimanche, les dispositions applicables ont été modifiées par la Loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ».

Ces dispositions ont élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche en permettant aux magasins de solliciter jusqu'à 12 dimanches d'ouverture par an au lieu de 5 précédemment, les dates devant être fixées avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Jusqu'à 5 dimanches par an, une « décision » du Maire, après avis du Conseil Municipal, est nécessaire.

Au-delà de 5 dimanches, le Conseil Municipal doit délibérer après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

La Loi précise que les entreprises concernées ont pour obligation de négocier des contreparties pour les salariés qui travaillent le dimanche ; seuls les salariés volontaires sont concernés (art L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du travail) ; la rémunération doit au moins être égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente, et le repos compensateur équivalent en temps (art L.3132-27 du Code du travail).

Par un courrier du 24 octobre 2019 pour le magasin Auchan et un courrier du 25 octobre 2019 pour l'association des commerçants du centre commercial « Les 2 Cèdres », l'ensemble de ces enseignes sollicite une dérogation pour les dimanches suivants en 2020 : 12 janvier, 28 juin, 6 septembre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Cette dérogation étant collective puisqu'elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les dates de dérogation dont bénéficiera cette branche d'activité.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les demandes de la part du magasin Auchan et des enseignes du centre commercial « Les 2 Cèdres »,

VU que les courriers de demande des enseignes stipulent que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

VU l'avis de la Commission de Développement Economique du 25 novembre 2019,

SUR le rapport de Mme Fayol Da Cunha,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE les dates de dérogation d'ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2020 comme suit : 12 janvier, 28 juin, 6 septembre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 DEC. 2019**

Affiché et/ou notifié le : **23 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 DEC. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.